

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS217

présenté par
M. Cherpion, M. Perrut et M. Poisson

ARTICLE 13

A l'alinéa 17, substituer aux mots :

« d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 »,

les mots :

« entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi permet l'aménagement de certaines règles de fonctionnement, dont les délais de consultation du comité d'entreprise, par accord d'entreprise négocié avec les syndicats représentatifs.

La loi actuelle prévoit que les délais de consultation du comité d'entreprise peuvent être fixés par accord entre l'employeur et la majorité des membres du comité d'entreprise, ou, le cas échéant, des membres du comité central.

Le projet de texte retire par conséquent au CE le pouvoir de négocier les délais de consultation au profit des délégués syndicaux.

Or, il serait préférable et plus légitime de réserver aux membres du comité d'entreprise la possibilité d'aménager eux-mêmes les règles de fonctionnement de leur instance.